

Arrêté du Maire

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE

DE

**OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES
ET DU SITE CINERAIRE**

LES ANGLES

(30133)

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1 et suivants, L.2223-1, L.2223-2 et R.2223-11 à R.2223-23-4 ;

VU le code civil, notamment ses articles 78 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13, 225-17 et suivants et R.610-5 ;

VU la délibération n° 34 en date du 22 septembre 2016, relative aux concessions funéraires au nouveau cimetière ;

VU la délibération n° 35 en date du 22 septembre 2016, relative aux tarifs des concessions funéraires au nouveau cimetière ;

VU la délibération n° 36 en date du 22 septembre 2016, relative aux tarifs de concessions des cases du columbarium ;

VU la délibération n° 37 en date du 22 septembre 2016, relative à la création et à la mise en service d'un site cinéraire communal au Nouveau Cimetière ;

VU la délibération n° 38 en date du 22 septembre 2016, relative au tarif du site cinéraire communal au Nouveau Cimetière ;

VU la délibération n° 20 en date du 6 décembre 2016, relative au règlement et tarif des concessions du columbarium – Abrogation ;

VU l'arrêté municipal en date du 18 décembre 2016, portant abrogation de l'arrêté municipal du 5 septembre 1974, portant règlement général du cimetière, dans sa dernière version issue des modifications opérées par arrêtés municipaux successifs ;

VU les plans annexés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire les mesures indispensables aux fins d'assurer le bon ordre, la décence, la salubrité et la tranquillité publique à l'intérieur des cimetières et du site cinéraire anglais ;

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement général des cimetières et du site cinéraire de la Ville de Les Angles est établi comme suit.

Il est applicable dans les cimetières suivants qui font partie du domaine public de la Ville de Les Angles :

- Ancien Cimetière, sis rue Alphonse DAUDET ;
- Nouveau Cimetière, sis rue du Cimetière.

Les sépultures des cimetières accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires.

Les règles de caractère général du présent règlement s'appliquent aussi bien aux cercueils, qu'aux urnes et reliquaires et concernent :

- les tarifs des concessions et redevances ;
- les renouvellements, conversions, rétrocessions et reprises de concessions ;
- les justifications des droits ;
- les travaux.

ARTICLE 1 – Droit à inhumation : La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Les Angles, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Les Angles, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à l'inhumation, en qualité d'ayant-droit, dans une sépulture de famille, déjà fondée dans un des cimetières anglais ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Les Angles.

Toute inhumation dans un cimetière anglais doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation à Monsieur le Maire en exercice, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande d'autorisation d'inhumation doit comporter tous les renseignements utiles concernant :

- le défunt ;
- la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles ;
- la concession avec les caractéristiques de la sépulture ;
- la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

La demande doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance au service du cimetière.

L'inhumation des animaux, quels qu'ils soient, est strictement interdite dans l'enceinte et aux abords des deux cimetières.

ARTICLE 2 – Affectation des terrains : Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. Dans ce cas, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- les concessions pour fondation de sépulture privée ;
- les concessions en columbariums uniquement au Nouveau Cimetière ;
- le jardin du Souvenir uniquement au Nouveau Cimetière.

ARTICLE 3 – Choix des emplacements : Les emplacements réservés aux sépultures sont désignées par Monsieur le Maire.

ARTICLE 4 – Horaires d'ouverture des cimetières : Les horaires d'ouverture des cimetières sont définis comme suit :

- du 1^{er} novembre au 28 (29 le cas échéant) février : de 8 h 00 à 17 h 00 ;
- du 1^{er} septembre au 31 octobre et du 1^{er} mars au 30 avril : de 8 h 00 à 18 h 00 ;
- du 1^{er} mai au 31 août : de 8 h 00 à 20 h 00.

Les visiteurs ne sont plus admis un quart d'heure avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 5 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal : En entrant dans les cimetières anglais, toute personne s'engage à respecter ces lieux de mémoire et de recueillement.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes sous l'emprise d'un état d'imprégnation alcoolique ou ayant consommé des stupéfiants, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 13 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes mal ou non voyantes, officiellement reconnues, ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

La destination des lieux implique que toute personne, y compris les professionnels du funéraire et les entreprises prestataires, qui pénètrent dans ces lieux, s'y comportent avec quiétude, décence et respect.

Ainsi, tous les visiteurs et plus particulièrement les professionnels sont tenus de respecter les conditions d'accès, l'environnement général des cimetières, les monuments, les ouvrages et l'équipement, les bâtiments, les végétaux.

Sont notamment interdits à l'intérieur et aux abords immédiats des cimetières, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique non autorisée, les conversations bruyantes, les disputes, les rixes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur des cimetières ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de toucher aux plantes, fleurs, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever, de déplacer ou d'emporter objets et décorations provenant d'une sépulture, d'endommager ou de dégrader de quelque manière les sépultures, de circuler en dehors des allées conçues à cet effet ;
- de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent ;
- de nourrir les animaux en jetant ou en déposant des aliments quels qu'ils soient ;
- le dépôt d'ordures de quelque nature à des endroits autres que ceux réservés à cet usage. Il est formellement prohibé de déposer sur les pelouses, dans les allées, ainsi que dans les passages dit « inter-tombes », les plantes, arbustes et fleurs fanées, les signes funéraires et couronnes détériorées ou autres objets retirés des tombes et monuments. Ces débris provenant de l'entretien des tombes et enlevés par les familles seront déposés dans les emplacements désignés à cet effet (bac à ordures). Ces poubelles ne devront pas être utilisées par les entrepreneurs de pompes funèbres pour y déposer leur matériaux et débris ;
- le fait de jouer, d'introduire et de consommer de l'alcool, ou tout autre stupéfiant et/ou de la nourriture sous quelque forme que ce soit, de pique-niquer ;
- la prise de photographies ou le tournage de films, qui s'exercent dans un cadre professionnel ou commercial, sans autorisation préalable de l'administration ;
- le démarchage et la publicité à l'intérieur ou aux portes des cimetières. L'exercice de toute activité commerciale est interdit. Aucun affichage ou publicité de quelque forme ou support que ce soit n'est autorisé y compris sur les murs de clôture, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des cimetières. Les panneaux de chantier doivent être soumis à autorisation préalable de l'administration ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations ;
- l'organisation de réunion n'ayant pas pour objet une cérémonie funèbre, sauf autorisation spéciale de Monsieur le Maire ;
- les quêtes, cotisations ou collecte sont subordonnées à une autorisation préalable de l'administration. Elles ne doivent apporter aucun trouble à la nature des lieux, au bon ordre et à la liberté de circulation. Les quêteurs doivent pouvoir présenter leur autorisation à chaque demande des agents assermentés. La sollicitation de pourboires ou de gratifications de toute nature sont interdites ;
- le fait de planter et/ou semer des plantes, arbustes, arbrisseaux..... Ceux-ci feront l'objet d'un enlèvement et d'une destruction systématique ;
- aucun article funéraire, aucune décoration minérale et/ou végétale présente dans un contenant quel qu'il soit, ne devra dépasser de la surface concédée. La hauteur des végétaux, plantés et/ou conservés dans un contenant quel qu'il soit, est limitée à 1 mètre ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ou de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect dû au lieu.

Pour des raisons de sécurité et de respect, toute personne venant au cimetière munie d'un panier, cabas, sac ou récipient ne contenant pas d'objets ou plantes destinés à l'entretien ou à l'ornementation des tombes, devra le présenter ou le déposer à la loge du gardien.

Les personnes admises dans les cimetières (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par les forces de l'ordre et seront passibles de poursuites devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 6 – Vol au préjudice des familles : L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Toute personne souhaitant emporter un objet sur sa sépulture ou celle dont elle serait ayant-droit devra être accompagnée, au préalable, par un agent communal.

ARTICLE 7 – Circulation et stationnement de véhicule : La circulation et le stationnement des véhicules de tout type est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires, qui sont prioritaires ;
- des véhicules municipaux ;
- des véhicules employés par les entreprises de pompes funèbres pour le transport des matériaux ;
- des véhicules autorisés (personnes handicapées ou à mobilité réduite, autorisations spéciales accordées sur production annuelle d'un certificat d'un médecin agréé, mandats d'intervention...).

La circulation et le stationnement sont soumis aux règles du code de la route. L'allure des déplacements est limitée dans tous les cas à cinq kilomètres à l'heure (5 km/h).

Le stationnement est formellement interdit sur les trottoirs.

Des restrictions supplémentaires peuvent être apportées à la circulation et au stationnement en fonction des circonstances.

Elles seront affichées, le cas échéant, à l'entrée de chacun des sites concernés.

Le contenu des véhicules utilitaires doit être immédiatement visible.

A défaut, il peut être contrôlé à l'entrée et à la sortie.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE II – REGLES GENERALES RELATIVES AUX INHUMATIONS

ARTICLE 8 – Documents à délivrer à l'arrivée du convoi : A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le Maire ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au gardien des cimetières.

Un agent du service gestionnaire des cimetières devra accompagner le convoi jusqu'au lieu de l'inhumation et transcrire sur le registre des inhumations les noms, prénoms, âge et domicile du défunt ainsi que les renseignements relatifs au lieu d'inhumation (section, division, rang, numéro de sépulture, pleine terre, caveau, concession, fosse au rang, nom et adresse du concessionnaire).

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal.

ARTICLE 9 – Opérations préalables aux inhumations : L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation, et ce, afin que tout travail jugé nécessaire puisse être exécuté en temps utile. Pour des raisons de sécurité, l'ouverture des sépultures pour les opérations funéraires devant être effectuées le lendemain d'un dimanche ou jour férié, est autorisée le jour même

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans remise préalable au service du cimetière de l'autorisation de fermeture définitive de cercueil délivrée par le service de l'état-civil de la Mairie du lieu de décès et l'autorisation administrative d'inhumer délivrée par le service gestionnaire des cimetières aux familles ou aux entreprises dûment habilitées.

Lors d'une inhumation, la lecture de textes adaptés à la circonstance (avec le cas échéant la traduction par un traducteur assermenté et agréé par les tribunaux), les sonorisations et installations de tout accessoire seront soumises à autorisation préalable du service gestionnaire des cimetières dans un délai minimal de 48 h 00 préalablement à l'inhumation.

ARTICLE 10 – Inhumation en pleine terre : Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et toutes les dispositions prises dans les règles de l'art pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est strictement prohibée.

ARTICLE 11 – Période et horaire des inhumations : Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que les 31 octobre et 1^{er} novembre.

Le convoi ne pourra pas se présenter moins d'une heure avant la fermeture des portes du cimetière.

TITRE III – REGLES SPECIFIQUES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

ARTICLE 12 – Espaces entre les sépultures : Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre évènement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm.

Dans ce dernier cas, les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres et vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

La pose d'un monument n'est pas autorisée sur un terrain commun. Sur la tombe, seules seront autorisées les plaques, signes funéraires ou fleurs. Les signes funéraires ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

TITRE IV – REGLES RELATIVES A LA DELIVRANCE, LA VIE ET LA FIN DES CONCESSIONS

ARTICLE 13 – Acquisition des concessions : Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au service du cimetière.

Les opérateurs funéraires pourront éventuellement faire office d'intermédiaire, sans pour autant se substituer aux familles pour le paiement.

Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la commune met à leur disposition.

Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune.

Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Toute attribution de concession donne lieu à la délivrance d'un titre de concession définitif après paiement du prix correspondant.

ARTICLE 14 – Types de concessions : Le concessionnaire a le choix entre les différentes catégories de concessions suivantes :

- concession individuelle, dite nominative : au bénéfice d'une seule et unique personne nommément désignée dans le titre de concession, à l'exclusion de tout autre ;
- concession collective, dite pluri-nominative : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées, qui seront concessionnaires indivis ;
- concession familiale : au bénéfice du titulaire initial ainsi que de l'ensemble des ayant-droits de ce dernier, sauf stipulation contraire du fondateur. Au décès du concessionnaire, ce type de concession peut faire l'objet d'une transmission. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct. Elle peut également être au bénéfice de personnes n'étant pas parents/héritiers du titulaire initial, mais liées par des liens affectifs, succédant au fondateur en vertu de dispositions testamentaires.

Il en est de même pour les cases de columbarium.

Les concessions de terrain sont délivrées pour des durées de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

Les concessions de cases dans le columbarium sont délivrées pour une durée de 10 ans, 30 ans ou 50 ans.

ARTICLE 15 – Droits et obligations du concessionnaire : Les contrats de concession confèrent un droit particulier d'occupation du domaine public communal à son titulaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propriété et d'entretien.

Le titre de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont tenus d'informer le service du cimetière de leurs nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation, le scellement d'urnes et le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires ou les ayants-droit en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute pour le concessionnaire ou ses ayants-droit de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, l'administration poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

ARTICLE 16 – Renouvellement des concessions : Les concessions seront renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, et ce, dans les conditions de l'article L.2223-15, alinéa 4 du code général des collectivités territoriales. Cette opération donnera lieu à un nouveau titre de concession.

Le terrain fera retour à la commune sans aucune formalité si le renouvellement de la concession n'a pas été demandé dans le délai légal imparti (article 20 du présent arrêté).

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession collective ou familiale, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne de facto le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Cette disposition ne s'applique pas aux cases du columbarium.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

Il pourra être refusé le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la salubrité ou de la sécurité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

A l'occasion du renouvellement, le type de la sépulture fixé par le concessionnaire ne peut être modifié.

ARTICLE 17 – Rétrocession : Le concessionnaire ou ses ayants-droit pourront rétrocéder à la commune une concession avant son échéance, aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale ;
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...);
- demande par écrit avec engagement à renoncer à ladite concession. Une décision sera formalisée en ce sens.

Le prix de la rétrocession acceptée, à rembourser, est calculé au prorata temporis de la période restant à courir, selon la formule : $\text{prix initial} \times 2/3 \times \text{nombre d'années restantes/durée initiale}$.

Dans le calcul du prorata temporis de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dans l'éventualité où la somme à rembourser est inférieure à 50 €, cette somme sera reversée, d'office, au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

Pour ce qui concerne les concessions perpétuelles existantes, celles-ci peuvent faire l'objet d'une rétrocession, mais il n'y aura aucun remboursement au prorata temporis.

ARTICLE 18 – Conversion d'une concession en plus longue durée : Les concessionnaires, de leur vivant, ou un ayant-droit dudit concessionnaire, en cas de décès de ce dernier, dûment titré, peuvent convertir la concession initiale en plus longue durée, sous réserve que la concession soit en cours de validité.

Dans ce cas, le concessionnaire ou son ayant-droit devra s'acquitter du prix total de la concession nouvellement convertie et il lui sera versé, par mandat administratif, après remise d'un relevé d'identité bancaire ou postal aux normes SEPA, le reliquat dû au titre du temps restant à courir eu égard à la durée initiale de la concession, selon la formule définie à l'article 30 du présent règlement.

Dans le calcul du prorata temporis de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

Dans l'éventualité où la somme à rembourser est inférieure à 50 €, cette somme sera reversée, d'office, au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

Les conversions sont opérées au même emplacement, sauf exception et/ou sur demande et aux frais du demandeur. Il est précisé que les actes de conversion sont soumis aux droits d'enregistrement et de timbre.

A l'occasion de la conversion, le type de la sépulture fixé par le concessionnaire ne peut être modifié.

ARTICLE 19 – La transmission d'une concession : En raison de sa destination particulière, la concession funéraire est en dehors de tout commerce. Au sein de la famille, une concession se transmet par voie de succession ou de donation aux héritiers ou ayant-droit de manière indivise.

Chaque héritier ou ayant-droit pourra y prétendre, sous réserve de ne pas léser les droits de chaque membre de l'indivision et dans les limites des places disponibles.

A ce titre, un document de chaque membre de l'indivision dûment écrit, accompagné d'une pièce d'identité, reconnue officielle, renonçant volontairement, sans équivoque au bénéfice de la concession au profit d'un membre de l'indivision dûment dénommé, sera systématiquement requis lorsqu'un membre d'une indivision voudra faire valoir ses droits sur la concession en cause.

Seule une concession non utilisée peut faire l'objet d'une donation ou d'un legs à une personne étrangère à la famille.

Tous les actes portant donation entre vifs sont passés devant notaire. En ce cas, un acte de substitution de concession sera établi.

Cette règle vaudra également en cas de renouvellement de concession.

L'opération de substitution pourra être refusée pour un motif contraire à l'ordre public.

ARTICLE 20 – Reprise des concessions : A l'expiration du délai prévu par l'article L.2223-15 du code général des collectivités territoriales (délai de la concession auquel s'ajoutent deux ans), le terrain concédé fait retour à la commune.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche sur la concession concernée, en Mairie de Les Angles et sur le site de la commune.

A compter de la date de porter à connaissance, les familles disposeront d'un délai de trois mois pour faire enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, une décision de reprise sera formalisée et définira les conditions dans lesquelles ont eu lieu les reprises.

Ensuite, il pourra être procédé soit au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, soit à la prise de possession par la commune, qui décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés, relevant du domaine privé de la commune.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, sans pour autant la présence d'un parent ou d'un mandataire, s'agissant d'une exhumation administrative.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé, qui sera inhumé dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

ARTICLE 21 – Etat d'abandon des concessions : Lorsqu'après une période 30 ans, une concession, cinquantenaire ou perpétuelle, cesse d'être entretenue, procès-verbal de cet état d'abandon (il s'agit, sans que cette liste ne soit exhaustive, un aspect indécemment, nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, la présence d'une végétation sauvage...) sera dressé et porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession se trouve toujours en état d'abandon, le conseil municipal sera saisi en vue de décider de la reprise de la concession ou non.

Dans l'affirmative, cette décision reprise sera formalisée et définira les conditions dans lesquelles ont eu lieu les reprises.

Ensuite, il pourra être procédé soit au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles, soit à la prise de possession par la commune, qui décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés, relevant du domaine privé de la commune.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir, sans pour autant la présence d'un parent ou d'un mandataire, s'agissant d'une exhumation administrative.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellés, inhumé dans l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE V – REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 22 – Opérations soumises à une autorisation de travaux : Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le service du cimetière.

Les interventions comprennent notamment, de manière non exhaustive, la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise appelée à effectuer les travaux définis à l'alinéa 2 du présent article. Les familles ont la faculté de faire appel à un entrepreneur de leur choix pour la construction et l'entretien des caveaux, monuments et signes funéraires. Toutefois, doivent être habilités les entrepreneurs effectuant les opérations funéraires relevant de la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres, à savoir :

- le creusement et le comblement des fosses ;
- l'ouverture et la fermeture des caveaux ;
- le transport de corps à l'intérieur du cimetière ;
- les inhumations, exhumations, réductions de corps ;
- le dépôt des restes à l'ossuaire, à l'exception de ceux provenant des concessions reprises ;
- le dépôt et le retrait d'une urne au columbarium ;
- le scellement d'une urne sur un monument funéraire ;
- la dispersion des cendres dans le Jardin du Souvenir.

Les travaux devront être décrits très précisément, avec les matériaux utilisés et la durée prévue des travaux et accompagnés d'un plan dûment coté.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayant-droit par la personne qui demande les travaux.

ARTICLE 23 – Vide-sanitaire : Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide-sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'au moins un mètre cinquante (1.50m) de hauteur.

ARTICLE 24 – Travaux obligatoires : L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux de construction d'un caveau ou d'un habillage des caveaux préfabriqués, conformes aux normes en vigueur, dans un délai maximal de 6 mois à compter de leur acquisition par avance.

Pour les concessions attribuées à l'occasion d'un décès, les travaux obligatoires doivent être réalisés dans le mois qui suit l'inhumation.

Pour les concessions attribuées par avance, et ce, quel que soit le mode d'inhumation choisi, elles sont soumises aux obligations minimales suivantes, dans le délai d'un mois à compter de l'acquisition de la concession :

- pour localiser la concession : pose d'un signe de remarque, planté profondément en terre ou scellé sur le caveau préfabriqué, comportant le numéro de la concession ;
- pour des raisons de salubrité en cas de non réalisation de caveau : pose d'une semelle monobloc non polie, évidée en son centre, d'un cadre de 0.20 m sur tout le périmètre et aux dimensions minimales de 1.10 m x 2.10 m et maximales de 1.40 m x 2.40 m.

Ces travaux sont également requis en cas d'affaissement ou de dégradation du monument, la sépulture devant être correctement entretenue.

En l'absence de ces travaux obligatoires, la commune ne saurait être tenue responsable en cas d'attribution de ce terrain à un autre concessionnaire.

A défaut, et après mise en demeure par l'administration, ces travaux peuvent être réalisés aux frais du concessionnaire.

Toutefois ce délai ne s'applique pas aux concessions comportant un monument à restaurer ou à reconstruire à l'identique.

Pour les concessions délivrées antérieurement au présent règlement, les travaux obligatoires seront réalisés à l'occasion d'une inhumation, d'une exhumation, du renouvellement ou d'une conversion de la concession.

ARTICLE 25 – Construction des caveaux : La construction d'enfeus (caveaux construits au-dessus du sol) est strictement interdite.

La construction des caveaux devra respecter les dimensions ci-après annexées.

Pour des raisons de sécurité, celles-ci ne devront pas être en matériau lisse ou poli.

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

ARTICLE 26 – Scellement d'une urne sur la pierre tombale : Le scellement, préalablement autorisé, devra être effectué de manière à éviter les vols et ce, par un agent dûment habilité des pompes funèbres. Pour effectuer cette opération, les conditions requises sont les suivantes :

- un accord du titulaire et/ou des ayants-droits de la concession concernée ;
- l'autorisation du Maire ;
- la perception des taxes d'inhumation éventuellement prévues ;
- l'inscription du scellement de l'urne sur le registre des inhumations.

Les travaux seront effectués par un agent habilité des pompes funèbres, sous le contrôle des agents du service des cimetières, qui s'assurera de la solidité et de la pérennité du scellement, afin de dégager la responsabilité de la commune.

Les urnes pourront être placées à l'intérieur des sépultures, en pleine terre ou dans les caveaux.

ARTICLE 27 – Période des travaux : Les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. En conséquence, les matériaux devront être enlevés et les abords des travaux nettoyés le soir précédent ces interruptions.

ARTICLE 28 – Déroulement des travaux : La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la ville, même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les travaux, fouilles comprises, devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir, endommager les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les travaux ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours ouvrés, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

ARTICLE 29 – Inscriptions : Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que ses dates de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise pour autorisation au Maire.

Si le texte à graver se constitue de symboles ou d'inscriptions en langue étrangère ou morte, il devra être accompagné de sa traduction certifiée par un traducteur assermenté et agréé par les tribunaux.

Tout texte, quel qu'il soit, qui serait jugé contraire à l'ordre public, que ce soit dans ses composantes traditionnelles (sécurité, tranquillité et salubrité) ou jurisprudentielles (dignité humaine, aspects de moralité publique, atteinte au respect dû aux morts, à la mémoire du défunt ou à un corps de métier ou à la liberté de conscience, atteinte à la vie privée du défunt...), sera refusé, voire supprimé, aux frais du contrevenant, dans l'éventualité où la gravure serait intervenue sans autorisation préalable.

Toute inscription funéraire sous la forme de code QR, qu'elle soit gravée ou collée, doit obéir aux restrictions ci-avant indiquées.

En conséquence, le fournisseur du code QR devra fournir, obligatoirement à l'appui de la demande d'autorisation préalable, les conditions générales d'utilisation de la page ou du mini-site lié au code QR afin de démontrer l'absence de trouble à l'ordre public, dans ses composantes traditionnelles et jurisprudentielles.

En tout état de cause, toutes les inscriptions funéraires sur les objets déposés sur le monument feront également l'objet d'un contrôle, dans les mêmes conditions, même si a posteriori.

ARTICLE 30 – Passages inter-concessions : Les passages inter-concessions empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisés dès lors qu'ils sont bouchardés ou flammés.

Pour des questions de sécurité, en aucun cas, ils ne doivent être polis et devront faire l'objet d'un alignement très strict.

ARTICLE 31 – Outils de levage : Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

ARTICLE 32 – Achèvement des travaux : Les entreprises aviseront le service du cimetière de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors avoir nettoyé avec soin les abords des ouvrages, réparé les éventuelles dégradations qu'ils auraient commises et évacué les gravats et résidus des fouilles et des travaux.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE VI – REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

ARTICLE 33 – Les dépôts en caveaux provisoires : Après la fermeture du cercueil, effectuée conformément aux dispositions de l'article R. 2213-20 du code général des collectivités territoriales, celui-ci peut être déposé temporairement dans un caveau provisoire, le cas échéant après accord du propriétaire du caveau, dans l'attente de l'inhumation définitive, et ce, après autorisation préalable du Maire.

Ce dépôt est autorisé lorsque :

- le lieu définitif de l'inhumation n'est pas fixé ;
- la sépulture est momentanément complète ;
- le caveau n'est pas encore construit ;
- le corps doit être transporté ultérieurement dans une autre commune.

La durée maximale de séjour au caveau provisoire est de six (6) mois.

Dans l'éventualité où une famille persiste, après un courrier de mise en demeure d'exhumer le corps, à le laisser au caveau provisoire, il sera sollicité, par-devant la juridiction matériellement et territorialement compétente, l'autorisation d'inhumer le défunt, aux frais de la famille, des héritiers ayant-droits, dans une sépulture en terrain commun.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

TITRE VII – REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 34 – Demande d'exhumation : Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Toute demande d'exhumation ne peut être faite que par le plus proche parent de la personne défunte, après accord du concessionnaire ou de ses ayants droit auprès de l'Administration communale.

Le demandeur doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il effectue cette démarche.

Il devra souscrire ou faire déposer par son mandataire au service cimetière une déclaration garantissant la commune de Les Angles contre toute réclamation qui pourrait intervenir concernant la régularité de l'exhumation ainsi que les droits du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation, notamment avec une attestation du cimetière d'une autre commune.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de l'hygiène, de sécurité ou de la salubrité publique.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par le tribunal matériellement et territorialement compétent.

ARTICLE 35 – Exécution des opérations d'exhumation : Les exhumations doivent être réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

Il est admis que ces opérations peuvent intervenir pendant les heures d'ouverture au public, sous réserve que la partie du cimetière concernée soit neutralisée au public pendant le déroulement de l'exhumation et que la sépulture soit dissimulée aux regards extérieurs.

Elles sont interdites, sauf cas particulier, pendant une période de 8 jours calendaires avant les fêtes de la Toussaint.

Elles sont opérées à des jours fixés à l'avance, en accord avec le demandeur de l'exhumation.

Elles sont effectuées en présence du demandeur ou de son mandataire.

Si ces derniers dûment avisés ne sont pas présents à l'heure indiquée, les opérations sont reportées ou annulées.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

ARTICLE 36 – Mesures d'hygiène : Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation en vigueur.

Avant d'être manipulés, les cercueils et extraits de fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il devra être placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

ARTICLE 37 – Ouverture des cercueils : Si au moment de l'exhumation un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée, à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit crématisé, sauf opposition connue du vivant du défunt, soit déposé à l'ossuaire.

ARTICLE 38 – Réductions de corps : Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 5 ans. Dans le cas où le corps n'est pas suffisamment décomposé, l'opération doit être immédiatement interrompue.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droits.

ARTICLE 39 – Cercueil hermétique : Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte de l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R.2213-2-1 du code général des collectivités territoriales au moment de son décès, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de son décès.

Cette disposition ne s'applique pas en cas de dépôt temporaire dans un caveau-dépositaire.

TITRE VIII – REGLES SPECIFIQUES APPLICABLES AU SITE CINERAIRE

ARTICLE 40 – Les règles de concessions de cases du columbarium : Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les cases de columbarium sont concédées suivant les mêmes règles que les concessions de terrain.

Néanmoins, compte-tenu que l'étendue des columbariums ne le permet pas, les concessions inhérentes ne seront en aucun cas délivrées par anticipation, mais au moment du décès uniquement pour ceux et celles bénéficiant du droit à inhumation, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté.

Les cases ne peuvent recevoir que deux urnes.

ARTICLE 41 – Dépôt et retrait des urnes : Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle des agents habilités en la matière, soit les agents des pompes funèbres, s'agissant d'une opération funéraire.

Seuls les agents habilités assureront l'ouverture et la fermeture de la case, au moment du dépôt de l'urne, sur présentation du certificat de décès, du certificat de crémation et de l'autorisation administrative en ce sens, ou du retrait d'une urne, dans les mêmes conditions que l'exhumation.

Pour cette dernière situation, le demandeur devra impérativement fournir une justification sur le devenir et la traçabilité des cendres après retrait.

En cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres sont inscrits sur un registre créé et ouvert à cet effet. Il sera tenu à disposition du public au service gestionnaire des cimetières.

ARTICLE 42 – Dépôt de fleurs, ornements, objets funéraires : Les ayant-droits veilleront à faire apposer et sceller une plaque, sur laquelle seront gravés, à la charge de la famille, le nom et prénoms du défunt, ses dates de naissance et décès, dans le délai d'un mois après la dépose de l'urne.

Aucune autre inscription ou symbole ne sera admis.

Cette plaque sera de couleur bronze avec une gravure noire et aura pour dimension :

- largeur : 20 cm ;
- hauteur : 12 cm ;
- épaisseur : 0,5 cm.

Les gravures devront être de dimensions suivantes :

- nom propre : hauteur 20 mm, épaisseur 4 mm ;
- prénoms et dates : hauteur 15 mm, épaisseur 3 mm.

Il sera admis le scellement d'une photographie du défunt, qui devra résister aux intempéries.

La photographie devra s'insérer dans un carré de 12 cm de côté.

Le dépôt de fleurs et objets funéraires n'est pas autorisé, sauf pour ce qui concerne l'emplacement spécifique prévu pour le dépôt de fleurs.

A défaut de respect, l'ensemble des objets et fleurs seront déposés en vue d'une restitution aux ayant-droits.

Les fleurs naturelles déposées près des emplacements seront retirées dès qu'elles seront fanées.

ARTICLE 43 – Renouvellement : Les renouvellements des concessions de case s'effectuent dans les mêmes conditions que les concessions funéraires.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession, avec consignation dans le registre du jardin du souvenir et apposition d'une plaque sur l'équipement approprié, aux frais des héritiers.

La case de concession fera ainsi l'objet d'une reprise par la commune.

L'ensemble des objets funéraires sera restitué aux ayant-droits s'ils sont connus, à défaut lesdits objets seront détruits.

ARTICLE 44 – Retrait de l'urne avant la fin de la concession : Dans le cas où les ayant-droits retireraient la ou les urnes déposées et libèreraient de ce fait la case occupée, l'acte de retrait met fin au contrat de concession avec l'accord des ayant-droits.

Aucun remboursement ne sera accordé quelle que puisse avoir été la durée d'occupation effective.

ARTICLE 45 – Le jardin du souvenir : Après la crémation d'un corps, les cendres pourront être dispersées dans le jardin du souvenir, implanté au nouveau cimetière, et uniquement dans cet espace, à l'exclusion de tout autre lieu du cimetière.

Chaque dispersion doit être préalablement autorisée, sur présentation du certificat de décès et de crémation, et sera enregistrée sur le registre du jardin du souvenir, avec apposition d'une plaque sur l'équipement approprié, aux frais des héritiers.

La dispersion, en tant qu'opération funéraire, sera effectuée en présence d'un agent habilité des pompes funèbres, afin que les cendres s'intègrent bien au sol, par arrosage.

Seul le dépôt de fleurs naturelles, sans aucun emballage, est autorisé et elles seront enlevées lorsqu'elles présenteront des signes de dégradation nuisant à la tenue et à la dignité du lieu de recueillement.

Les plaques, jardinières, objets funéraires ou tout autre objet sont strictement prohibés en ce lieu.

En cas de dépôt, il sera procédé immédiatement à leur enlèvement avec restitution aux ayant-droits et, à défaut, détruits.

TITRE IX – REGLES APPLICABLES A L'OSSUAIRE

ARTICLE 46 : Un ossuaire est aménagé dans chacun des cimetières, pour recevoir les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises ainsi que les personnes inhumées en terrain commun faisant l'objet d'un déclassement.

Les noms des défunts exhumés et déposés dans l'ossuaire seront consignés dans un registre prévu à cet effet et tenu à la disposition du public au service gestionnaire des cimetières.

Les ossements ou débris de cercueils provenant des creusements seront recueillis avec soin, sans qu'ils subsistent de traces autour de la tombe et seront déposés dans l'emplacement consacré à cet usage dans chacun des cimetières.

TITRE X – DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 47 : Le montant des taxes, des redevances perçus au profit de la commune à l'occasion des opérations effectuées dans les cimetières est fixé par le Conseil Municipal.

ARTICLE 48 : Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 49 : Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} janvier 2017 et sera affiché à l'intérieur des cimetières et porté à la connaissance du public par tout moyen de communication.

ARTICLE 50: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant l'accomplissement de l'ensemble des formalités le rendant exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

ARTICLE 51 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police du SSP d'Avignon, Monsieur le Chef du Commissariat de Police de secteur de Villeneuve-lès-Avignon / Les Angles, et Monsieur le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Angles, le 18 décembre 2016
Le Maire,

Jean-Louis BANINO.